

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BÉTHUNE, le **11 JAN. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de Communes OSARTIS MARQUION

Rue Jean Monnet
62 490 Vitry-en-Artois

Références : 246-2023
Code AIOT : 0 007 005 770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 sur la déchèterie de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION implantée rue du Maréchal Joffre Biache-Saint-Vaast (62118). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes OSARTIS MARQUION
- rue du Maréchal Joffre 62118 Biache-Saint-Vaast
- Code AIOT : 0 007 005 770
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes OSARTIS MARQUION, dont le siège est situé rue Jean Monnet à Vitry-en-Artois (62 490) exploite une déchèterie sur le territoire de la commune Biache-St-Vaast. Le terrain d'emprise correspond aux parcelles n° 530, 539, 541 et 588 de la section AH du plan cadastral de la commune de Biache-St-Vaast. La déchèterie est localisée en limite du village, au lieu dit "la cimenterie". Elle est implantée à proximité d'une installation de stockage de palettes en bois et proche d'une nouvelle cité. Elle est desservie par un chemin d'accès et la route départementale 43, rue du Maréchal Joffre.

Aspect réglementaire :

La déchèterie était initialement réglementée au titre des installations classées sous le régime de la déclaration (récépissé du 21 mai 1996). Suite à sa rénovation en 2007 (extension, réalisation de quais modulaires et mise aux normes du réseau d'assainissement...), elle est encadrée pour la collecte des déchets d'amiante-lié par un arrêté de prescriptions spéciales du 25 juillet 2007. Suite aux éléments d'information fournis par l'exploitant en vue de bénéficier de l'antériorité et aux constats établis par l'Inspection lors de la visite du 12 octobre 2012, au regard des critères modifiés de la nomenclature, la collectivité a précisé que l'aménagement et l'organisation de cette déchèterie étaient adaptés pour la collecte des déchets dangereux pour des quantités susceptibles d'être présentes dans l'installation supérieures à 1 tonne et inférieures à 7 tonnes. Concernant la collecte des déchets non-dangereux les quantités susceptibles d'être présentes dans l'installation sont supérieures à 100 m³ mais inférieures à 300 m³ (seuil du régime déclaration).

Au vu du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 relatif à la modification de la nomenclature, les activités du site sont couvertes par les rubriques 2710-1-b, régime de déclaration avec contrôle périodique et 2710-2-c sous le régime de déclaration avec contrôle périodique également et les dispositions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent au site dans les conditions prévues par ces arrêtés :

- arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1 : installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial

- arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2710-2 : installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial.

L'arrêté de prescriptions spéciales amiante lié du 25 juillet 2007 reste applicable à l'installation dans la mesure où les nouvelles prescriptions n'encadrent pas cette activité spécifique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification du respect des deux arrêtés de mise en demeure du 30/12/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats réalisés sur site le 20/12/2023 ont permis de vérifier le retour à une situation normale. Le site est aujourd'hui équipé d'un bungalow spécifique équipé pour recevoir les déchets dangereux en toute sécurité. Plus aucun déchet dangereux n'est actuellement stocké dans des conditions anormales et les volumes de déchets correspondant au seuil du régime de la déclaration initialement souscrit pour les déchets non dangereux sont maintenant respectés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	AP de Mise en Demeure(L.171-8) du 30/12/2022, article 1	Sans objet
2	PC2	AP de Mise en Demeure(L.171-7) du 30/12/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu positivement à l'ensemble des prescriptions des arrêtés de mise demeure du 30/12/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes OSARTIS MARQUION, dont le siège social est situé Rue Jean Monet à VITRY- EN-ARTOIS (62490), est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur la déchèterie implantée Rue du Maréchal JOFFRE à Biache-St-Vaast (62118) de respecter les dispositions des articles de l'arrêté du 27/03/2012 relatif au site soumis au régime de la déclaration de la rubrique n° 2710-2, figurant dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans ce même tableau qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté à la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION. - Article 1.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012 Modifications L'exploitant n'a pas déclaré les modifications notables qu'il avait effectuées sur le site depuis sa déclaration initiale à M. le Préfet du Pas-de-Calais - Article 2.6 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012 Rétention des aires et locaux de travail Le sol du bâtiment dédié à la réception des déchets dangereux n'est pas prévu pour recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement et certains déchets sont stockés à même le sol sans rétention.
Constats : La Communauté de Communes OSARTIS MARQUION a investi dans un bungalow spécialisé pour recevoir les déchets dangereux (rétention, désenfumage, matériaux résistant au feu compartimentage des différents déchets etc.) et a organisé l'enlèvement des déchets dangereux pour qu'ils ne représentent plus de danger pour leur environnement. Un nouveau plan du site a été fourni à l'Inspection le jour de la visite, le nombre de bennes correspond à celui prévu lors de la déclaration initiale et plus aucun déchet n'est stocké de manière aléatoire à même le sol ou sur des zones non équipées pour pouvoir les stocker dans de bonnes conditions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes OSARTIS MARQUION, dont le siège social est situé Rue Jean Monet à VITRY- EN-ARTOIS (62 490), est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités

exercées sur la déchèterie implantée, Rue du Maréchal JOFFRE à Biache-St-Vaast (62 118) de régulariser la situation administrative de ses activités en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement dans le délai indiqué dans le tableau ci-dessous qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté à la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION.

- Article 1.1.1 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012

Conformité de l'installation à la déclaration

Le nombre de bennes présentes sur le site ne correspond pas au régime déclaratif qui régleme l'activité du site. Le volume de déchets non dangereux constaté correspond au régime de l'Enregistrement.

La Communauté de Communes OSARTIS MARQUION doit déposer un dossier de demande d'Enregistrement ou réduire le volume de déchets susceptible d'être présent sur site pour le faire correspondre aux volumes fixés par le régime déclaratif initialement prévu.

3 mois

Constats : Le nombre de bennes réservées au stockage de déchets non dangereux est aujourd'hui limité à 8 et plus aucun déchet n'est stocké sous les quais.

De ce fait la situation administrative de l'installation est redevenue normale et correspond au régime déclaratif initialement prévu (291 m³ de déchets non dangereux présents sur site le jour de l'inspection).

Nota:

Pour répondre à des besoins grandissants et aux nouvelles consignes de tri, la collectivité prévoit une extension du site pour la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite